

## Arrêt

**n° 281 341 du 6 décembre 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN  
Avenue de Broqueville 116/13  
1200 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'ordonnance adressée aux parties relève que : « Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours ».

1.2. Le conseil comparaisant pour la partie requérante, à l'audience du 24 novembre 2022, déclare avoir demandé d'être entendu sur le souhait de sa cliente.

Interrogé quant à l'intérêt actuel au recours, il admet que la partie requérante n'en a plus.

2.1 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La partie requérante doit à cet effet pouvoir démontrer l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. Au vu de ce qui précède, le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale. La partie requérante n'a donc plus intérêt au recours, quant à la décision de refus de séjour, et le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS